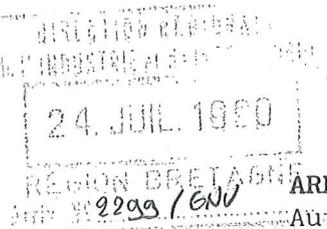


PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALEBureau de l'Environnement
et des Installations Classées

29320 QUIMPER CÉDEX - Tél. : 98-76-29-29



ARRETE n° 90.1211 du 17 JUL. 1990

Autorisant la Société des Etablissements
TANGUY à exploiter (régularisation) une
installation de traitements antiparasitaires
des bois, Z.I. de Bel Air à LANDERNEAU.

N° 121-90-A

LE PREFET du FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret du 20 Mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande présentée le 24 Novembre 1989 par les Ets TANGUY 11, rue de la Roche B.P.n° 29370 LANNILIS, en vue d'être autorisés à exploiter (régularisation) une installation de traitements antiparasitaires pour la préservation des bois dans la Z.I. de Bel Air à LANDERNEAU ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 6 Février 1990 au 5 Mars 1990 dans la commune de LANDERNEAU ;
- VU le rapport et les conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 5 Mars 1990 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de LANDERNEAU lors de sa réunion du 23 Mars 1990 (hors délai), de ST-THONAN lors de sa réunion le 26 Janvier 1990, de PLOUDANIEL, lors de sa réunion du 9 Février 1990 et de PLOUEDERN, lors de sa réunion du 23 Mars 1990 (hors délai) ;
- VU les avis respectivement émis par :
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 30 Mars 1990,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 30 Janvier 1990,
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 19 Février 1990,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le 30 Janvier 1990,
 - M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, le 25 Janvier 1990,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le 23 Février 1990,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le 21 Mai 1990,
- VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 Juin 1990,
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de l'assemblée précitée
..../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

La Société des Etablissements TANGUY, dont le siège social est situé 11, rue de la Roche - 29370 LANNILIS - est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitements antiparasitaires pour la préservation de bois dans le cadre de son établissement implanté sur la Zone Industrielle de "Bel Air", rue du 19 mars 1962, en la commune de LANDERNEAU et spécialisé dans le négoce de matériaux/produits de construction du bâtiment.

Le classement de cette installation se définit dans les conditions du tableau suivant :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/D
81 quater 1°)	- Mise en oeuvre de produit pour la préservation de bois - Traitements par immersion dans un bac de trempage * Capacité géométrique : 13 500 litres * Capacité utile (volume maximal de remplissage) : 9 000 litres	A
81 ter B 2°)	Dépôt de produit pour la préservation de bois	D

./...

ARTICLE 2 :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

A.1) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

A.2) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins trois ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A.3) INCIDENT GRAVE - ACCIDENT -

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

A.4) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

./...

A.5) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1) Eaux résiduaires industrielles

Il n'y aura pas normalement de rejet d'eaux résiduaires industrielles en provenance de l'établissement.

En cas d'évacuation intermittente ou occasionnelle - et éventuellement après accident - le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative au déversement d'eaux résiduaires par les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

5.2) Prévention des pollutions accidentelles

5.2.1 - L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

5.2.2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

5.2.3 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan d'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

5.2.4 - Toutes dispositions seront prises - consignes, mise à disposition de vêtements de protection, etc... - afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

5.3) Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront (selon le cas) :

- collectées puis dirigées dans le réseau public d'assainissement ;
- collectées puis dirigées dans des installations d'épuration propres à l'établissement ;
- collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5.4) Protection du réseau d'eau potable

5.4.1 - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable.

5.4.2 - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

5.4.3 - Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront installés dans des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.4 - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

A.6) PREVENTION DU BRUIT

6.1) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A.7) DECHETS

7.1) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

A.8) SECURITE INCENDIE/EXPLOSION -

8.1) Installations électriques :

8.1.1 - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

./...

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur.

8.1.2 - En tant que de besoin, les installations électriques de l'établissement seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

8.2) Sécurité incendie/explosion -

8.2.1 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.2.2 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds devra être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Dans ces zones, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

8.3) Lutte contre l'incendie :

8.3.1 - L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

En outre :

- Les extincteurs seront d'un type conforme aux normes françaises en vigueur (NF.MTH) ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront entretenus et maintenus en bon état de service, même en période de gel ; ils seront vérifiés périodiquement ;

.../...

- Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel de l'établissement participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

- Toutes dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies d'accès à l'usine ne seront pas encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

8.3.2 - Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutttes contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront, en tant que de besoin, affichées d'une manière très apparente en des endroits appropriés de l'établissement.

8.3.3 - La date des exercices et essais périodiques des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES LA MISE EN OEUVRE DE PRODUIT POUR LA PRESERVATION DE BOIS - TRAITEMENTS PAR LE PROCEDE EN IMMERSION -

B.1 - Aire de traitements :

1.1) Les traitements seront effectués sur des aires étanches formant capacité de rétention, construites de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations de traitements (bacs de trempage, aires d'égouttage et de stockage des bois traités selon § B.2 ci-après, etc...) se situeront sous abri ; elles seront disposées sur un sol imperméable et incombustible.

1.2) La construction et l'aménagement des installations de traitements tiendront compte des phénomènes de corrosion dus à la nature des produits employés ainsi que des risques mécaniques liés notamment à la circulation des engins utilisés pour la manutention des bois et aux manoeuvres des véhicules pour le ravitaillement en produit concentré (butées, cales-roues, etc...).

1.3) Les traitements s'effectueront dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention dont le volume répondra au minimum défini par le paragraphe A.5.2.3. supra.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à la pression du fluide.

La cuve de traitements sera dimensionnée afin que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

1.4) Aucun dispositif fixe de remplissage de la cuve de traitements par immersion ne devra être situé au-dessus de celle-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant le remplissage.

1.5) Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur la cuve de traitements.

1.6) Une réserve de produits absorbants sera toujours disponible près des installations pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

1.7) Les installations de traitements devront satisfaire, tous les 18 mois au plus, à une vérification de leur étanchéité.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable et dans le cas où les installations seraient restées inutilisées 12 mois consécutifs.

B.2 - Egouttage - Stockage -

2.1) L'égouttage des bois traités sera réalisé de telle sorte à collecter les égouttures ; il se fera au dessus de la cuve de traitements, sur une durée suffisante.

./...

2.2) Le stockage des bois traités sera réalisé - après égouttage et pendant au moins les 24 heures suivantes - sur une aire étanche, située à l'abri, permettant de récupérer l'éventuel reliquat d'égouttage.

B.3 - Prévention de la pollution des eaux -

3.1) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans les réseaux.

A cet effet, et en particulier, les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout débordement lors des opérations de remplissage de la cuve de traitements : cette dernière sera équipée d'un dispositif de détection de niveau arrêtant automatiquement l'alimentation en eau ou en solution.

3.2) Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans les réseaux, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées au paragraphe précédent, est également interdit.

3.3) Les effluents cités aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus seront recyclés au maximum.

Ceux d'entre eux qui ne le seront pas devront être assimilés à des déchets au sens du paragraphe A.7. du présent arrêté.

Il en sera de même de tout déchet contenant des produits de traitement (à l'exception des déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond de cuve, sciure d'absorption de fuite, etc... lesquels devront être soigneusement conditionnés à l'abri de l'eau de pluie, dans l'attente de leur enlèvement par une entreprise spécialisée et agréée.

3.4) En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

B.4 - Exploitation

4.1) Les opérations de traitements ne devront être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte ces activités tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

4.2) Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors de opérations de remplissage de la cuve de traitements.

4.3) Pendant les périodes de non-activités, les installations de traitements bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

4.4) Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident seront clairement affichées en des endroits appropriés.

4.5) Dans un registre qui sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées seront indiqués :

- les volumes d'eaux consommés mesurés mois par mois ;
- les quantités de produit de traitements introduit dans les installations ;
- les taux de dilution employés ;
- les quantités de bois traités.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE PRODUIT POUR LA PRESERVATION DE BOIS -

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, le dépôt de produit pour la préservation de bois sera aménagé et exploité conformément aux dispositions générales de l'arrêté-type correspondant à la rubrique n° 81 ter de la nomenclature.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des Installations Classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Département du FINISTERE (Bureau des Installations Classées), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivi et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un refus à l'issue d'un recours gracieux.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Directeur de l'Administration Générale, M. le Sous-Préfet de BREST, MM. les Maires de LANDERNEAU, PLOUDANIEL, PLOUEDERN, ST-THONAN et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 17 JUL. 1990

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET :

Le Secrétaire Général.

Signé : Pascal BRÉSSON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



René CHARRETEUR

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -QUIMPER- (S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RENNES)
- M. le Sous-Préfet de BREST,
- MM. les Maires de LANDERNEAU, PLOUDANIEL, PLOUEDERN, ST-THONAN